

Secrétariat central
Monbijoustrasse 20
Case postale 8520
CH-3001 Berne
T +41 31 382 10 85
F +41 31 382 10 87
info@treuhandsuisse.ch

FIDUCIAIRE|SUISSE, case postale 8520, 3001 Berne

Secrétariat d'Etat aux questions
financières internationales
Division du droit
Bernernhof
3003 Berne

recht@sif.admin.ch

Berne, 12.04.2011

Consultation

Loi fédérale sur l'assistance administrative internationale en matière fiscale, LAAF

Madame, Monsieur,

FIDUCIAIRE|SUISSE Union Suisse des Fiduciaires a examiné attentivement les documents soumis par votre courrier du 13 janvier 2011 dans le cadre de la consultation susmentionnée. En préambule, nous vous remercions d'avoir associé FIDUCIAIRE|SUISSE à cette procédure.

Notre association regroupe plus que 1900 membres fiduciaires et individuels. Les membres fiduciaires ont pour clients, dans le domaine comptable et fiscal, 155'000 entreprises en Suisse et à l'étranger. Ces chiffres démontrent que FIDUCIAIRE|SUISSE est un partenaire important pour les différentes Autorités tout comme pour les entreprises qui forment le tissu économique de notre pays, en particulier les PME.

Notre commission consultations, sous la direction de Monsieur Daniel J. Egger, Genève, s'est penchée intensivement sur les documents soumis et notre association a considéré favorablement les modifications proposées dans le projet mis en consultation, ainsi que l'a communiqué le Conseil Fédéral le 6 avril 2011, qui introduit des changements importants dans la procédure d'assistance (la demande de renseignements ne doit plus obligatoirement indiquer les noms et adresses du contribuable et du détenteur des renseignements à condition qu'ils puissent être identifiés d'une autre manière) et cela quelques jours seulement avant l'expiration de la procédure de consultation.

Nous nous permettons de vous soumettre les remarques et propositions suivantes:

Art. 1 Objet et champ d'application

Nous constatons que pour la première fois il est transmis des renseignements à un Etat indépendamment de l'existence de convention en vue d'éviter la double imposition. Cette

ouverture marque un changement important, dont les conséquences peuvent être très graves pour la place financière suisse.

Art. 6 Demandes

FIDUCIAIRE|SUISSE considère que les demandes d'un Etat étranger devraient être adressées **uniquement** dans l'une des langues officielles suisses. Nous désapprouvons la possibilité que ces dernières puissent être également rédigées en anglais. A notre avis, il s'agit d'une question de souveraineté. De plus, le dépôt de demande en langue anglaise provoquera à coup sûr des charges supplémentaires de traduction. Enfin cela représentera un désavantage certain pour l'administration suisse qui devra, dans ce cas, prendre position en anglais.

Art. 7 Non-entrée en matière

Les nombreux commentaires, de part et d'autres, ont évoqué les "**fishing expedition**". FIDUCIAIRE|SUISSE se demande pourquoi ce point n'a pas été précisé dans cet article.

Art. 8 Principes

L'alinéa 2 mentionne "**Agent fiduciaire**". S'agit-il d'un professionnel de la branche fiduciaire ou d'une personne agissant au nom et pour le compte d'un tiers ? Ce point doit être, à notre avis, précisé.

La version allemande parle de "Treuhänderin oder Treuhänder".

Alinéa 4. La 2^{ème} phrase, nous citons "L'AFC peut autoriser des exceptions si elles sont de nature à faciliter l'exécution de la demande et si la personne concernée y consent" doit être annulée, la phrase précédente prévoyant que l'autorité requérante n'a pas le droit de consulter les pièces.

Art. 9 Obtention de renseignements auprès de la personne concernée

L'alinéa 2 de l'art. 9 prévoit que la personne concernée est informée de la demande **dans la mesure où cela est nécessaire à l'obtention de renseignements**. Nous pensons, au contraire, que par respect du droit de la personne, celle-ci **doit** être mise au courant.

L'alinéa 3 va à l'encontre de l'alinéa 2. En effet comment la personne concernée peut-elle s'opposer si elle n'est pas mise au courant ?

Art. 10 Obtention de renseignements auprès de leurs détenteurs

Alinéa 2, même remarque que ci-dessus.

Art. 13 Mesures de contrainte

Alinéas 3 et 4 **à annuler**. En effet, il ne s'agit que de demande de renseignements qui concernent les administrations cantonales.

De plus ces prescriptions doivent respecter le nouveau droit de procédure pénale et la loi fédérale sur le droit administratif.

Art. 16 Procédure simplifiée

Que veut dire "procédure simplifiée" ? Il est nécessaire de préciser si la personne doit donner son accord.

Art. 18 Frais

L'alinéa 2 doit être **abrogé**, l'alinéa 1 définissant qu'il ne sera **pas** perçu de frais.

Art. 19 Procédure de recours

Alinéa 4. Le délai de recours de 10 jours nous paraît inadapté et ne respecte pas le droit de la personne. En effet, dans le cas de thème compliqué ou complexe, un délai si court ne peut en aucun cas être respecté. Nous proposons, conformément à la loi fédérale de procédure administrative, art. 50, de fixer ce délai de recours à **30 jours**.

Art. 21 Utilisation des renseignements pour la mise en œuvre du droit fiscal suisse

FIDUCIAIRE|SUISSE se détermine pour la **variante A**.

Nous vous remercions de l'intérêt porté à notre prise de position et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire; nous vous présentons, Madame, Monsieur, nos respectueuses salutations.

FIDUCIAIRE|SUISSE Union Suisse des Fiduciaires



Raoul Egeli
Président central



Daniel J. Egger
Président Commission Consultations